

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/083

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CARTAGO

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 31

Nombre de Conseillers présents et représentés : 38

Quorum : 23

Date de convocation : 20 mai 2019

Date d'affichage de la convocation au siège : 20 mai 2019

Le 28 mai de l'année deux mille dix-neuf à 18h30

à Saucats – Complexe culturel et sportif La Ruche

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	E		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	E	M. BLANQUE	BOS Fabrice	P	
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	P	
BARRÈRE Philippe	P		EYL Muriel	E	Mme CHENNA
LAGARDE Valérie	P		FOURNIER Catherine	E	M. BOS
BLANQUE Thierry	P		LABASTHE Anne-Marie	E	M. FATH
CANADA Béatrice	P		MOUCLIER Jean-François	P	
BALAYE Philippe	P		POLSTER Monique	A	
BOURROUSSE Michèle	P		LACOSTE Benoit	A	
GACHET Christian	P		BROSSIER Jean-Marie	A	
ROUSSELOT Nathalie	P		GERARD Laure	E	M. CHEVALIER
DURAND Félicie	P		CHEVALIER Bernard	P	
LARRUE Dominique	P		HEINTZ Jean-Marc	E	Mme BOURGADE
BETES Françoise	P		BORDELAIS Jean-François	A	
DE MONTESQUIEU Alexandre	P		DEBACHY Maryse	P	
MARTINEZ Corinne	P		KESLER Jean	A	
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	E	M. DE MONTESQUIEU			
AULANIER Benoist	P				

Le conseil communautaire nomme M. CHEVALIER, secrétaire de séance
Les procès-verbaux des réunions du 2 avril 2019 et du 9 avril 2019 sont adoptés à l'unanimité.

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/083

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CARTAGO

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu et notamment l'article 3-2-1 « protection et mise en valeur de l'environnement »,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil définissant notamment la transaction comme "un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître",

Vu la circulaire ministérielle du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le marché 2017-20 notifié à la société CARTAGO le 1^{er} avril 2017 et ayant pour objet le traitement des données satellitaires pour un état des lieux des milieux aquatiques,

Vu l'avis de la commission environnement en date du 6 mai 2019,

Considérant l'avis favorable du bureau,

EXPOSE

La CCM a conclu un marché public avec la société CARTAGO en vue du traitement des données satellitaires pour un état des lieux des milieux aquatiques, notifié le 1^{er} avril 2017.

Du 01/04/2017 au 01/04/2018 la SAS CARTAGO titulaire du marché n'a exécuté que partiellement la prestation objet du marché.

Cependant le titulaire a remis un livrable le 28 décembre 2018, soit 8 mois après la fin du délai contractuel : la mission n°7 Réalisation d'un diagnostic occupation du sol sur secteurs à enjeux (périmètre N2000).

Cette prestation est initialement et contractuellement chiffrée dans la DPGF à 8 000 € HT.

Conformément à l'article 37 du CCAG Prestations intellectuelles Différends et litiges - Différends entre les parties, le titulaire a adressé à la CCM une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Cette lettre est communiquée à la CCM dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Soucieuses de procéder à leur règlement en dehors d'un cadre contentieux, les parties ont décidé de se rapprocher afin de résoudre à l'amiable le différend qui les oppose et d'éviter la publicité et les coûts inhérents à un procès.

Après analyse de l'ensemble de la demande du titulaire par le pouvoir adjudicateur CCM, les parties ont trouvé un accord sur le montant global du Règlement Final du marché comprenant le règlement des prestations exécutées par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur CCM accepte de prendre en charge à titre de règlement amiable :

- le paiement de la mission n°7-Réalisation d'un diagnostic occupation du sol sur secteurs à enjeux (périmètre N2000). Cependant, la mission n°7 ayant été livrée hors délai contractuel, la CCM n'accepte de régler que 50 % du montant de la mission n°7, soit 4 000 € HT.
- le solde du marché soit un montant global et forfaitaire de 13 000 € HT, comprenant le règlement de la mission n°7 chiffrée à 4 000 € HT soit 50 % du chiffre initial de 8 000€ HT, sur présentation d'une facture de la part du titulaire.

La SAS CARTAGO accepte pour solde de tout compte :

- le montant alloué au titre de l'exécution de la mission n°7 du marché 2017-20 de 4 000 € HT visé ci-dessus pour le règlement des prestations présentées dans son courrier de réclamation.
- le montant total alloué au titre de l'exécution du marché 2017-20 de 13 000 € HT visé ci-dessus pour le règlement des prestations présentées dans son courrier de réclamation.
- le renoncement à tout recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de la CCM au titre du présent marché et s'engage à signer sans réserve le montant convenu entre les parties



Envoyé en préfecture le 03/06/2019

Reçu en préfecture le 03/06/2019

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301264-20190528-2019_083-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/083

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CARTAGO

De cette manière, et au regard des engagements réciproques, le présent accord règle définitivement et sans réserve tout différend né des rapports de droit existant et/ou ayant pu exister entre le titulaire et le maître d'ouvrage à la date de sa signature.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Valide les éléments essentiels du contrat à intervenir entre les parties, et verse la somme de 13000 € HT (treize mille euros hors taxes) à la Société CARTAGO ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel ci-joint et mener toutes les démarches nécessaires et utiles à la mise en œuvre de la présente délibération;
- Prévoit les crédits nécessaires au budget afférent.

Fait à Martillac, le 28 mai 2019

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
MONTESQUIEU

1 allée Jean Rostand
33650 MARTILLAC

MARCHÉ PUBLIC

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

CONTRAT N° 2017-20

NOTIFIÉ LE 01/04/2017

Table des matières

Préambule.....	2
Article 1. Objet du protocole d'accord transactionnel.....	4
Article 2. Contenu de la transaction.....	4
Article 3. Montant du règlement final du marché.....	5
Article 4. Obligations générées par le présent protocole.....	5
Article 5. Règlement.....	5
Article 6. Confidentialité.....	5
Article 7. Effet de la transaction.....	5
Article 8. Interdépendance des droits et obligations des parties.....	6
Article 9. Compétence juridictionnelle.....	6

Préambule

Entre les sous signés,

Communauté de Communes de Montesquieu – nommé ci-après CCM,
1 allée Jean Rostand
33650 MARTILLAC

Tél : 05 57 96 01 20
Fax : 05 57 96 01 29
SIRET : 243301264 00038

Et

Nom commercial : ...CARTAGO

Dénomination sociale : ..CARTAGO SAS
Adresse de l'établissement : ..87 Quai de Queyries 33100 BORDEAUX

Adresse du siège social :
(si elle est différente de celle de l'établissement)

Adresse électronique : selma.rouis@cartago-web.com

Numéros de téléphone et télécopie : ...+33 642618412
N° SIRET : 827 487 380 R.C.S BORDEAUX

N° TVA intracommunautaire : FR 31 827487380

APE : 7219Z

Il est rappelé puis convenu ce qui suit :

L'objet du contrat soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concerne : Traitement des données satellitaires pour un état des lieux des milieux aquatiques, de la prévention contre les inondations et de l'occupation des sols - Communauté de Communes de Montesquieu

Le marché a pour objet le traitement des données satellitaires pour un état des lieux des milieux aquatiques et comprend :

- la définition du positionnement du trait de berge lors des gros coefficients de marée en 2017,
- le positionnement de la masse d'eau en cas d'événement hydrographiques majeurs sur l'ensemble des bassins versants du territoire,
- l'occupation du sol sur les secteurs à fort enjeu (Natura 2000),

Les missions sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint dans le dossier de consultation.

Pour la prestation "Identification de la masse d'eau en cas d'événements hydrographiques majeurs" : la collectivité conclura un accord-cadre en application de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, avec un opérateur économique. L'accord-cadre, passé en application de l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, est à bons de commande arrêté en quantité conclu sans minimum et avec maximum de 5 unités. L'accord-cadre s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Cette prestation est à prix unitaires (bordereau des prix unitaires).

Les autres prestations font l'objet d'un prix global et forfaitaire.

Les prix forfaitaires sont précisés dans le tableau ci-après :

Montant forfaitaire HT	:	17 000	Euros
Montant forfaitaire TTC	:	20 400	Euros
TVA (taux de%)	:	3 400	Euros
Soit en toutes lettres	:	vingt mille quatre cents euros	
.....			

Prix fermes.

Prestation "Identification de la masse d'eau en cas d'événements hydrographiques majeurs" rémunérée : prix unitaire.

Autres prestations décrites au CCTP : montant global et forfaitaire.

Liste des missions décrites dans la décomposition du prix globale et forfaitaire - DPGF :

- | | |
|---|------------|
| 1 Définition d'un état zéro du trait de berge | 1 500 € HT |
| 2 Définition du trait de berge après le 30 mars 2017 | 1 500 € HT |
| 3 Définition du trait de berge après le 28 avril 2017 | 1 500 € HT |
| 4 Définition du trait de berge après le 27 mai 2017 | 1 500 € HT |
| 5 Définition du trait de berge après le 06 novembre 2017 | 1 500 € HT |
| 6 Définition du trait de berge après le 05 décembre 2017 | 1 500 € HT |
| 7 Réalisation d'un diagnostic occupation du sol sur secteurs à enjeux (périmètre N2000) | 8 000 € HT |

Le délai d'exécution des prestations imposé par l'organisme est de 12 mois.

Ce délai part à compter de la date de notification du contrat.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet du protocole d'accord transactionnel

Le présent protocole a pour objet la conclusion d'une transaction, en vertu du principe de liberté contractuelle des personnes publiques reconnu par le Conseil d'État (CE, 1998, *Sté Borg-Wagner*), c'est-à-dire un accord par lequel les parties terminent toute contestation née ou préviennent toute contestation à naître dans le cadre du marché 2017-20 dans les limites de l'article 8 ci-dessous.

Du 01/04/2017 au 01/04/2018 la SAS CARTAGO titulaire du marché n'a exécuté que partiellement la prestation objet du marché, soit les missions listées ci-dessus 1 à 6.

Cependant le titulaire a remis un livrable le 28 décembre 2018, soit 8 mois après la fin du délai contractuel : la mission n°7 Réalisation d'un diagnostic occupation du sol sur secteurs à enjeux (périmètre N2000).

Cette prestation est initialement et contractuellement chiffrée dans la *DPGF* à 8 000 € HT.

Conformément à l'article 37 du CCAG Prestations intellectuelles Différends et litiges - Différends entre les parties, le titulaire a adressé à la CCM une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Cette lettre est communiquée à la CCM dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Soucieuses de procéder à leur règlement en dehors d'un cadre contentieux, les parties ont décidé de se rapprocher afin de résoudre à l'amiable le différend qui les oppose et d'éviter la publicité et les coûts inhérents à un procès.

Article 2. Contenu de la transaction

Après analyse de l'ensemble de la demande du titulaire par le pouvoir adjudicateur CCM, les parties ont trouvé un accord sur le montant global du Règlement Final du marché comprenant le règlement des prestations exécutées par le titulaire.

Les parties ont ainsi émis le souhait d'entériner cet accord dans le cadre d'un protocole transactionnel.

Le pouvoir adjudicateur CCM accepte :

De prendre en charge à titre de règlement amiable, le paiement de la mission n°7-Réalisation d'un diagnostic occupation du sol sur secteurs à enjeux (périmètre N2000).

Cependant, la **mission n°7** ayant été livrée hors délai contractuel, la CCM n'accepte de régler que 50 % du montant de la mission n°7, soit **4 000 € HT**.

La SAS CARTAGO accepte pour solde de tout compte :

- Le montant alloué au titre de l'exécution de la mission n°7 du marché 2017-20 de **4 000 € HT** visé ci-dessus pour le règlement des prestations présentées dans son courrier de réclamation.

- Le **montant total** alloué au titre de l'exécution du marché 2017-20 de **13 000 € HT** visé ci-dessus pour le règlement des prestations présentées dans son courrier de réclamation.

Article 3. Montant du règlement final du marché

De ce qui précède, le montant du règlement final du marché objet de l'accord transactionnel est arrêté à la somme globale et forfaitaire de **13 000 € HT**.

Article 4. Obligations générées par le présent protocole

4.1 Obligations à la charge du titulaire

a) Signature et acceptation

Le titulaire renonce à tout recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de la CCM au titre du présent marché et s'engage à signer sans réserve le montant indiqué à l'article 3 du présent protocole.

4.2 Obligations à la charge de la CCM

La CCM s'engage à régler au titulaire après signature du présent protocole, le solde du marché soit un montant global et forfaitaire de 13 000 € HT, comprenant le règlement de la mission n°7 chiffrée à 4 000 € HT soit 50 % du chiffre initial de 8 000€ HT, sur présentation d'une facture de la part du titulaire.

Article 5. Règlement

De convention expresse les parties conviennent que le solde dû au titre de l'exécution du marché 2017-20 est réglé sur remise de factures par le titulaire selon les conditions de règlement du marché.

Article 6. Confidentialité

Les parties s'engagent à tenir l'existence et le contenu du présent accord strictement confidentiels, sauf en cas de demande de communication préalable et expresse émanant d'une autorité administrative ou judiciaire et après en avoir dûment informé l'autre partie.

Article 7. Effet de la transaction

La présente transaction est forfaitaire et définitive entre les parties et produit l'ensemble des effets prévus aux articles 2044 et suivants du code civil. Elle a notamment l'autorité de la chose jugée en dernier ressort au sens de l'article 2052 du code civil et vaut en conséquence désistement réciproque de toutes instances et toutes actions. Sont expressément exclus de ces renonciations à recours, désistement réciproque d'instances et actions, les recours, actions et instances ayant trait à la mise en œuvre éventuelle par la CCM des garanties légales, et des clauses de garanties contractuelles prévues au Marché (garantie décennale ou trentenaire le cas échéant).

En conséquence, le présent accord règle définitivement et sans réserve tout différend né des rapports de droit existant et/ou ayant pu exister entre le titulaire et le maître d'ouvrage à la date de sa signature.

Article 8. Interdépendance des droits et obligations des parties

L'ensemble des modalités qui précèdent doit être considéré comme un tout indivisible.

La non réalisation ou la non exécution de l'un quelconque des termes du présent accord par l'une des parties entraînera sa résolution et celui-ci sera censé ne jamais avoir existé, autorisant ainsi l'autre partie à refuser l'exécution de ses propres engagements ou à revenir sur cette exécution si elle était déjà intervenue.

Article 9. Compétence juridictionnelle

Tout différend surgissant entre les parties ou certaines d'entre elles, relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent accord, sera soumis à la compétence exclusive de la juridiction compétente dans le ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Martillac, le

Le représentant du pouvoir adjudicateur,
Le Président de la Communauté de Communes
de Montesquieu,

A, le

Le représentant de l'Entreprise,

Christian TAMARELLE